



REPUBLIQUE FRANCAISE

CCAS DE SAVIGNY-SUR-ORGE

Département
de l'ESSONNE

Arrondissement
de PALAISEAU

Nombre de membres

en exercice : 15

présents : 14

absents excusés représentés : 1

absents : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

SEANCE DU JEUDI 3 FEVRIER 2022

L'an 2022, **le 03 février à 16H00**, le Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de SAVIGNY-SUR-ORGE, légalement convoqué en Mairie - Salle des mariages - 48 av Charles-de-Gaulle 91600 Savigny-sur-Orge de la Mairie 48, avenue Charles de Gaulle, sous la présidence de Monsieur Alexis TEILLET, Maire, Président du CCAS.

ETAIENT PRESENTS :

Alexis TEILLET, Aurélie GUEGUEN, Marie-Paule AMORE, Isabelle AUFFRET, Lydia BERNET, Christine DOURNES, Annie FAUCHEREAU, Daniel GUETTO, Patrice KOUAMA, Dominique LABORIALLE, Marcelle LECOURT, Patrick SAMSON, Jennifer SANGLEBOEUF, Mireille VANN

ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :

Pascal LEGRAND à Aurélie GUEGUEN

ABSENTS NON EXCUSES NON REPRESENTES :

Secrétaire de séance : Madame Aurore SANSON

N° 12/2022

Le Président atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle ont été prises les présentes délibérations a été affiché à la porte du CCAS conformément à l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales



N°12/2022

DU JEUDI 3 FEVRIER 2022

Administration générale - Ressources Humaines

AVENANT N°1 PORTANT PROLONGATION DE LA CONVENTION CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN APPUI TECHNIQUE INDIVISIBLE A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ESPACE SIMONE - DUSSART

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23-IV,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU les délibérations n° 2013-72 et 2017-41 du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion en date du 21 octobre 2013 et du 16 octobre 2017 relatives à la mise en place et à la tarification du socle commun de prestations pour les collectivités non-affiliées,

VU la convention souscrite pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, avec le CIG de la Grande Couronne relative à la mise en œuvre intégrale de l'appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines prévu à l'article 23-IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT les dispositions de l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, qui prévoient que le comité médical et la commission de réforme seront remplacés, en 2022, par une instance médicale unique le « Conseil médical »,

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'attente de la publication du décret d'application et la mise en place de la nouvelle instance, de prolonger la convention actuellement en vigueur afin de maintenir l'instruction des dossiers,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 portant prolongation de la convention relative à l'exercice de missions figurant à l'article 23-IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, concernant la mise en place d'un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines pour l'Espace Simone-Dussart,

FAIT ET DELIBERE en séance les jour, mois et an que dessus,

A l'unanimité,

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

P/le Président
La Vice-présidente
Aurélie GUEGUEN

14 FEV. 2022



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat le et de sa notification ou de sa publication le En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.